

I. DISPENSE DE MAJORATION DE 15 % DE LA BASE D'IMPOSITION (BÉNÉFICE FISCAL)

Le **bénéfice réel 2021** déclaré est retenu comme tel pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors que celui des professionnels non-adhérents est majoré de 15 % (*). **Cet avantage fiscal ne concerne que les entreprises relevant de la catégorie des BIC ou des BA, soumises à un régime réel d'imposition** (les entreprises soumises à l'IS ne peuvent donc pas bénéficier de cette disposition, ni celles au micro-BIC ou au micro-BA, ni les auto-entrepreneurs).

(*) 10 % pour le bénéfice fiscal 2022 et plus de majoration à compter des exercices comptables clos en 2023.

II. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION (SOUS CERTAINES CONDITIONS)

Cette réduction d'impôt est prévue à l'article 199 quater B du CGI.

A) LIMITATION DU MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'Impôt sur le Revenu (IR) au titre des frais occasionnés par la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un CGA ou une AGA est désormais limitée **aux deux tiers** des dépenses réalisées, dans la limite de **915 euros par an** et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée (en effet, rappelons qu'il s'agit d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt).

B) CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CETTE RÉDUCTION D'IMPÔT, ET COMPLÉMENT D'INFORMATION

→ Cf. note d'information, ci-jointe, mise à jour le 16/03/2022.

III. DISPENSE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, DE PÉNALITÉS EN CAS DE RÉGULARISATION ÉVENTUELLE, PAR DES NOUVEAUX ADHÉRENTS, DE LEUR SITUATION FISCALE

L'article 1755 du CGI prévoit les trois conditions ci-après, pour pouvoir bénéficier de la dispense de pénalités :

- ✓ le nouvel adhérent doit révéler spontanément à l'administration fiscale, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant l'adhésion au CGA, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent ses déclarations professionnelles (impôt sur le revenu, TVA...),
- ✓ les infractions ne doivent ni procéder de manœuvres frauduleuses, ni avoir donné lieu à une notification de redressement ou à une procédure administrative ou judiciaire,
- ✓ le supplément d'impôt correspondant doit être acquitté dans les délais impartis.

NOTE D'INFORMATION

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION


I. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN OGA

A) LIMITATION DU MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'Impôt sur le Revenu (IR) au titre des frais occasionnés par la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un CGA ou une AGA est limitée **aux deux tiers** des dépenses réalisées, dans la limite de **915 euros par an** et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée (en effet, rappelons qu'il s'agit d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt).

Les deux conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sont :

1. l'entreprise adhérente doit avoir réalisé un chiffre d'affaires **n'excédant pas** les limites du régime micro-BIC, du micro-BNC ou du micro-BA, selon que l'activité exercée relève des BIC, des BNC ou des BA,
2. l'entreprise adhérente doit être imposée **sur option** à un régime réel BIC, BA ou à la déclaration contrôlée BNC.

 **Remarque** : certaines EURL (cf. page 2, partie C, point 4) et EARL (cf. page 3, partie C, point 5) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal. Par contre, les **indivisions ne sont pas concernées par cet avantage fiscal**, en raison de l'impossibilité pour celles-ci de relever du régime micro, et donc d'opter pour un régime réel d'imposition. Ainsi, une indivision ayant une activité de Loueur en Meublé Non Professionnel (LMNP) ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé (cf. nos newsletters du **16/11/2018** et du **17/01/2022** concernant les cas particuliers d'indivisions entre couple marié et couple pacsé).

B) EXEMPLES

1. Premier exemple

- Frais H.T. de comptabilité et d'adhésion : 750 € comptabilisés dans les charges d'exploit.
- Réduction d'impôt : $750 \text{ €} \times 2/3 = 500 \text{ €}$.
- Incidence sur le calcul du résultat fiscal de l'entreprise : 500 € sont à réintégrer, et donc le reliquat de 250 € ($750 \text{ €} - 500 \text{ €}$) reste déductible dans les charges d'exploitation de l'entreprise.

2. Deuxième exemple

- Frais H.T. de comptabilité et d'adhésion : 1.372,50 € comptabilisés dans les charges d'exploit.
- Réduction d'impôt : $1.372,50 \text{ €} \times 2/3 = 915 \text{ €}$ (**soit le montant maximal autorisé**).
- Incidence sur le calcul du résultat fiscal de l'entreprise : 915 € sont à réintégrer, et donc le reliquat de 457,50 € ($1.372,50 \text{ €} - 915 \text{ €}$) reste déductible dans les charges d'exploitation de l'entreprise.

3. Troisième exemple

- Frais H.T. de comptabilité et d'adhésion : 3.000 € comptabilisés dans les charges d'exploit.
- Réduction d'impôt : $3.000 \text{ €} \times 2/3 = 2.000 \text{ €}$; **montant supérieur à 915 €, donc réduction d'impôt limitée au maximum légal, soit 915 €.**
- Incidence sur le calcul du résultat fiscal de l'entreprise : 915 € sont à réintégrer, et donc le reliquat de 2.085 € ($3.000 \text{ €} - 915 \text{ €}$) reste déductible dans les charges d'exploitation de l'entreprise.

C) PRÉCISIONS IMPORTANTES

1. **La réduction d'impôt s'impute après la décote**, mais avant l'imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires (cf. art. 197, 1-5 du CGI), et elle n'est pas remboursable par le Trésor Public lorsque l'impôt sur le revenu dû est inférieur au montant de la réduction d'impôt.
2. **En cas de pluralité d'activités relevant de catégories d'imposition distinctes (ex : BIC et BA)**, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion est appliquée et plafonnée au niveau de chaque catégorie de revenus (BOI-IR-RICI-10, n^{os} 250 à 270, du 01/06/2018).

Par contre, un contribuable exerçant plusieurs activités relevant d'une même catégorie d'imposition dans plusieurs établissements est considéré par l'administration fiscale comme exploitant une seule entreprise (BOI-IR-RICI-10, n^o 280, du 01/06/2018).

3. **Dans le cas d'activités exercées par les membres d'un même foyer fiscal**, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion est applicable et plafonnée au niveau de chacun des membres du foyer fiscal (BOI-IR-RICI-10, n^o 290, du 01/06/2018).
4. **Cas particulier en BIC :**

Les EURL à l'IR, dont l'associé unique est une personne physique dirigeant la société, peuvent bénéficier de la réduction pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA. En effet, celles-ci peuvent, depuis le 11/12/2016, relever du régime du micro-BIC et donc avoir la possibilité d'opter pour un régime réel d'imposition (art. 124 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN 2), n^o 2016-1691 du 09/12/2016, JO du 10/12/2016).

5. Cas particuliers des exploitants agricoles :

- a) Les exploitants agricoles peuvent encore bénéficier de la réduction d'impôt au titre de la première année d'application de plein droit du régime réel d'imposition (régime du réel simplifié ou du réel normal) (BOI-IR-RICI-10, n^{os} 130 à 150, et n° 320, du 01/06/2018).
- b) Les exploitants agricoles exerçant dans le cadre d'un **GAEC, ou d'une société civile créée avant le 1^{er} janvier 1997**, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA :
- dans les GAEC, la réduction d'impôt est calculée et plafonnée au niveau de chaque associé (BOI-IR-RICI-10, n^{os} 300 et 310, du 01/06/2018),
 - dans les sociétés civiles agricoles créées avant le 1^{er} janvier 1997, la réduction d'impôt est plafonnée au niveau de la société puis répartie entre les associés.
- c) **Les EARL à l'IR, dont l'associé unique est une personne physique dirigeant l'exploitation agricole**, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA. En effet, celles-ci peuvent, depuis 2016, relever du régime du micro-BA et donc avoir la possibilité d'opter pour un régime réel d'imposition (art. 100 de la loi de finances rectificative pour 2016, n° 2016-1918 du 29/12/2016, JO du 30/12/2016).
- d) Les exploitants agricoles exerçant dans le cadre d'une structure juridique autre que l'entreprise individuelle, l'EIRL à l'IR, le GAEC, l'EARL à l'IR (dont l'associé unique est une personne physique dirigeant la société) ou une société civile agricole créée avant le 01/01/1997, ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA.

N.B. : la particularité des sociétés civiles agricoles, créées avant le 1^{er} janvier 1997, est qu'elles peuvent relever du régime du micro-BA (avant 2016, c'était le régime du forfait agricole), et donc opter pour un régime réel d'imposition, condition nécessaire pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA.

II. VOS INTERLOCUTEURS AU CGA ALSACE

Pour toutes questions relatives aux avantages fiscaux liés à l'adhésion d'une entreprise à un Centre de Gestion Agréé (CGA), vous pouvez contacter :

• **M. Jean-Bernard SCHMITT**
Directeur du CGA Alsace
☎ 03.88.45.60.20
Email : jb.schmitt@cgalsace.fr

• **Mme Sabrina SCHMIT BERNHART**
Responsable du pôle ECCV/EPS
☎ 03.88.45.60.18
Email : s.bernhart@cgalsace.fr